

ATTENTION

Le présent imprimé ne peut pas être utilisé pour obtenir l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante. Il est réservé **uniquement à l'estimation de vos droits éventuels**. L'étude de votre dossier permet à l'Enim :

- de déterminer, **compte tenu de votre situation actuelle** : la date à partir de laquelle vous pourrez bénéficier au plus tôt de l'allocation,
- d'estimer le montant de l'allocation.

Le montant réel de votre allocation ne pourra être définitivement fixé qu'au moment de la demande d'attribution de l'allocation, **en fonction de la catégorie dans laquelle vous serez classé(e) à la date de cette demande**.

La date d'entrée en jouissance de votre allocation ne peut être antérieure à celle de la demande d'attribution.

Pour bénéficier de l'allocation, il vous appartiendra de faire votre demande au moyen de l'imprimé « demande d'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante ».

PRÉCISIONS SUR L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ AMIANTE

1. Conditions d'attribution

- Être âgé d'au moins 50 ans
- Avoir été reconnu par le Conseil de santé de l'Enim atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante
- Cesser toute activité professionnelle dès l'attribution de l'allocation
- Ne percevoir aucun avantage non cumulable
- Ne pas être titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension invalidité maladie non professionnelle

2. Durée de versement de l'allocation

a. Détermination de la date de début de versement

Pour les marins atteint d'une maladie professionnelle (MP), la date d'entrée en jouissance est au plus tôt la date de reconnaissance de la MP. La date d'entrée en jouissance de l'allocation ne peut être antérieure à votre demande, ni à votre 50^e anniversaire.

b. Date de la fin de versement

- la veille de votre 55^e anniversaire si vous réunissez à cette date au moins 15 années de services validables pour l'assurance vieillesse des marins, périodes de versement de l'allocation comprises ;
- la date à laquelle, âgé de plus de 55 ans, vous réunissez les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension proportionnelle ou d'une pension spéciale de l'assurance vieillesse des marins, périodes de versement de l'allocation comprises.



Centre des pensions et des archives (CPA) - 1, bis rue Pierre Loti BP 240 - 22505 Paimpol cedex



Pour toute information complémentaire, contacter un conseiller Enim du CPA au 02 96 55 32 32, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.